

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



DECISION DU MAIRE

n°2022-29

**Relative au contrat d'assurance « dommages aux biens »
Avenant n°2 – Mise à jour du patrimoine immobilier**

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020_05_25_05 du 25 mai 2020 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la prise de toute décision concernant les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que la collectivité a révisé la superficie de son patrimoine immobilier à compter du 1^{er} janvier 2023.

DECIDE

Article 1 : Suite à la mise à jour de l'état du patrimoine immobilier de la commune un avenant n°2 au contrat relatif aux dommages aux biens est actualisé avec la société d'assurance SMACL. La superficie prise en compte à partir du 1^{er} janvier 2023 sera de 15 117 m².

Article 2 : Il sera donné compte rendu de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission en Préfecture. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chomérac, le 8 décembre 2022

Le Maire
François ARSAC

